PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations

Service Protection de l'environnement
Tél. : 05 24 73 38 00
Mél : ddpp-env@gironde.gouv.fr

Bruges, le 27 octobre 2026

Réf : 2026-05187

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29 septembre 2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

KRESSMANN
35, rue de Bordeaux
33290 PAREMPUYRE

1) Contexte.
Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 29 septembre 2026 de l'établissement de la société KRESSMANN, implanté 35, rue de Bordeaux à PAREMPUYRE (33290).
L'inspection a été annoncée le 17 septembre 2026.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection entre dans le cadre de l'instruction du dossier de porter à connaissance adressé en avril 2025 concernant les modifications apportées à la nouvelle cellule de stockage et complété en mai 2026 sur le volet photovoltaïque en toiture et portait sur les conditions d'exploitation du site vis-à-vis des dispositions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 22 juillet 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KRESSMANN
- 35, rue de Bordeaux - 33290 PAREMPUYRE
- Siret : 85287110200012
- Code AIOT dans GUN : 0005206304
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société KRESSMANN exploite un établissement de préparation, conditionnement de vins et de stockage de matières combustibles en entrepôts couverts, relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2251 *« Préparation, conditionnement de vins »* et 1510 *« Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des*

bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques »
L'exploitation de cet établissement est encadrée par l'Arrêté préfectoral d'enregistrement du 22 juillet 2024
Le site est implanté sur les Parcelles 113, 120, 121, 122 et 361 de la section cadastrale AO et couvre une surface d'environ 7,13 ha.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
- Gestion de l'établissement
- Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
- Prévention des risques technologiques

2) Constats.
2.1) Introduction.
Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, …

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2.2) Bilan synthétique des fiches de constats.
Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 22/07/2024, article 2.2.7.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, § 1.4 I	Demande d'action corrective	2 mois
5	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, § 15	Demande d'action corrective	2 mois
9	Signalement de l'unité de production photovoltaïque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 33	Demande d'action corrective	2 mois
10	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 37	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitant titulaire de l'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 22/07/2024, article 1.1.1.	Sans objet
3	Raccordement à une station d'épuration	Arrêté Préfectoral du 22/07/2024, article 2.2.10.	Sans objet
6	Compartimentage	Arrêté Préfectoral du 22/07/2024, article 2.1.6.	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/07/2024, article 2.2.5.	Sans objet
8	Installations des panneaux photovoltaïques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 32	Sans objet
11	Dispositifs de coupure d'urgence	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 38	Sans objet
12	Onduleurs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 39	Sans objet
13	Câbles de courant continu	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 42	Sans objet

2.3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats.

L'inspection du 29 septembre 2026 a permis d'apprécier les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'extension nouvellement créée dans le cadre de l'actualisation des prescriptions applicables au site.

Quelques justifications et mesures correctives doivent être apportées vis-à-vis des non-conformités constatées.

2.4) Fiches de constats.

N° 1 : Exploitant titulaire de l'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2024, article 1.1.1.
Thème(s) : Situation administrative, Portée et conditions générales
Prescription contrôlée : Les installations de la société KRESSMANN, représentée par monsieur Olivier DUMAS, dont le siège social est situé au lieu-dit « 35, rue de Bordeaux » à PAREMPUYRE (33290), objet de la demande du 22 janvier 2024, complétée le 6 février 2024 sont enregistrées. Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de PAREMPUYRE (33290) à 35, rue de Bordeaux. Elles sont détaillées au tableau de l'ARTICLE 1.2.1 du présent arrêté.
Constats : L'établissement exploité par la société KRESSMANN est dûment enregistré au titre de la législation relative aux ICPE.

Un dossier de porter à connaissance des modifications apportées à l'établissement a été adressé en avril 2025 et complété en mai 2026, actuellement en cours d'instruction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2024, article 2.2.7.

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Prescription contrôlée :
Les dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé, sont complétées par les prescriptions suivantes :
« Les installations sont alimentées en eau exclusivement par le réseau public d'adduction d'eau potable.
Le ratio "consommation en eau / volume annuel d'activité de préparation, conditionnement de vins" de l'établissement s'établit comme suit :

Consommation d'eau de référence (en m³)	***Production de référence (en hl)***	***Ratio à ne pas dépasser (litre d'eau par litre de vin produit)***
6 300	*35 000*	*1,8*

La consommation maximale annuelle d'eau de l'établissement, tous usages confondus, est strictement inférieure à 10 000 m³/an.
Tout dépassement du ratio défini ci-dessus ou de la consommation maximale annuelle d'eau devra faire l'objet d'une justification écrite de la part de l'exploitant qui sera transmise à l'inspection des installations classées.
Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement au minimum. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
Tout ouvrage de raccordement sur le réseau public d'adduction d'eau potable est équipé d'un dispositif de disconnexion ».

Constats :
Préalablement à l'inspection, l'exploitant a communiqué son registre annuel des consommations d'eau des années précédentes.
Pour 2023, le site a consommé 5 473 m³ pour une activité totale de préparation, conditionnement de vins de 32 813 hl, soit un ratio « consommation en eau - activité de préparation et conditionnement de vins » global de 1,67.
Pour 2024, le site a consommé 5 041 m³ pour une activité totale de 30 362 hl, soit un ratio global de 1,66.
Pour 2025, le site a consommé 5 735 m³ pour une activité totale de 29 339 hl, soit un ratio global de 1,95.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Justifier l'augmentation du ratio « consommation en eau - activité de préparation et conditionnement de vins » en 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 **:** Raccordement à une station d'épuration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2024, article 2.2.10.

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Prescription contrôlée :
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement de Bordeaux Métropôle, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Débit de référence :	*Débit maximal journalier (Code SANDRE 1552) :*	*80 m³/j*

Température	*(Code SANDRE 1301) :*	*Inférieure à 30 °C*
pH	*(Code SANDRE 1302) :*	*Compris entre 5,5 et 8,5*

Paramètres physico-chimiques	***Code SANDRE***	***Concentration maximale (mg/l)***	***Flux maximal journalier (kg/j)***
Matières en suspension (MES)	*1305*	*150,00*	*12,00*
DBO5	*1313*	*200,00*	*20,00*
DCO	*1314*	*400,00*	*32,00*
Azote kjeldahl (NKJ)	*1319*	*14,00*	*1,12*
Phosphore total (P total)	*1350*	*10,00*	*0,80*

Paramètres chimiques	***N° CAS***	***Code SANDRE***	***Concentration maximale (µg/l)***	***Flux maximal journalier (g/j)***
Substances spécifiques du secteur d'activité				
Cuivre et ses composés (en Cu)	*7440-50-8*	*1392*	*50,00*	*4,00*
Zinc et ses composés (en Zn)	*7440-66-6*	*1383*	*50,00*	*4,00*

Constats :
Les résultats d'autosurveillance de septembre 2024 à août 2026 ont pu être consultés, depuis l'application GIDAF.
Le débit journalier de rejet oscille entre 34 et 109 m^3/j, pour un débit maximal journalier prescrit à 80 m^3/j.
Les dépassements mensuels sont survenus en janvier 2025 (1 journée - 89 m^3/j) avec la vidange de la cuve « calamité » et du bassin tampon pour travaux, en février 2026 (1 journée - 86 m^3/j) et mars 2026 (1 journée - 109 m^3/j) avec le dysfonctionnement de la pompe d'extraction des ERI traitées.
Ces non-conformités ponctuelles ont été justifiées et des mesures correctives ont été apportées par l'exploitant.
Le pH des ERI rejetées est compris entre 6,63 et 8,5.
La température des ERI rejetées est comprise entre 11,05°C et 29,97°C.
Pour les paramètres et substances chimiques prescrites, les valeurs limites d'émission en concentration et en flux et les fréquences d'autosurveillance prescrites sont respectées :
- MES : concentration maximale : 35 mg/l et flux rejeté 1,05 kg/j ;
- DBO5 : concentration maximale : 4 mg/l et flux rejeté 0,21 kg/j ;
-DCO : concentration maximale : 203 mg/l et flux rejeté 11,57 kg/j ;
-NKJ : concentration maximale : 9,82 mg/l et flux rejeté 0,324 kg/j ;
- Phosphore total : concentration maximale : 5,75 mg/l et flux rejeté 0,222 kg/j ;
- Cuivre et ses composés : concentration maximale : 20 µg/l et flux rejeté 0,6 g/j ;
-Zinc et ses composés : concentration maximale : 5 µg/l et flux rejeté 0,1 g/j.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 1.4 I

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales

Prescription contrôlée :
I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :
1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.
Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.
Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.
Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.
L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :
L’établissement stocke en entrepôts couverts essentiellement des palettes de vins conditionnés en cartons ou caisses-bois, en extérieur des palettes bois et dans le cadre de son activité, exploite des installations frigorifiques, un stockage de fioul qui ne relève pas des rubriques 1185 et 4734.
Au titre de la rubrique 1510, le tableau de classement figurant à l’article 1.2.1.1. mentionne la répartition des matières combustibles stockées au maximum par cellules.
L’exploitant est en mesure d’établir un état des stocks présents à un instant t, par extraction informatique (nombre de cols stockés par cellule), accompagné du plan général des stockages de l’établissement.
Néanmoins à ce stade, cet état ne précise pas les quantités de matières combustibles correspondantes mais l’exploitant indique être en capacité de compléter cet état, avec les masses standard des différentes matières stockées (bois, cartons, emballages plastiques et vins).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 15
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et équipements métalliques
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. (…).
Constats : Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 25 septembre 2026, les derniers rapports de vérification des installations électriques des bâtiments « Production » et « Expédition », réalisée par la société BUREAU VERITAS, le 10 juillet 2026. Ces rapports font état de 22 observations dont 18 déjà signalées relatives : • à des armoires électriques empoussiérées (6), • à des dispositifs différentiels inadaptés (3), • au défaut d'isolement des extrémités des conducteurs inutilisés (1), • à l'absence mise à la terre (1), Enfin, l'exploitant a transmis les comptes-rendus de vérification périodique Q18, établis par la société BUREAU VERITAS, le 10 juillet 2026 : • pour le bâtiment « Production » qui conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion (Absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités, Présence de poussière déposée ou de substances de nature à provoquer un danger dans les armoires), • pour le bâtiment « Expédition » qui conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Formaliser le suivi de la levée des anomalies.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2024, article 2.1.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Prescription contrôlée : En lieu et place des dispositions du paragraphe 6 « Compartimentage » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes, pour les installations existantes : « Les différents entrepôts sont divisés en cellules de stockage sprinklées de 5 100 m^2 au plus, isolées par des parois coupe-feu de degré 2 heures. Les murs séparatifs coupe-feu de degré 2 heures sont prolongés sur une hauteur de un mètre au-dessus de la toiture ou équipés de dispositifs pare flamme offrant les mêmes garanties de chaque côté des murs. À l'aplomb de cette séparation, la couverture ne doit pas comporter d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autres et doit être pare flamme de degré 1/2 heure. Les passages entre deux zones sont équipés de portes coupe feu de degré 1 heure et munis d'un dispositif de fermeture automatique en cas de sinistre. Les parois séparatives REI120 existantes sont : • La paroi est de la cellule « Expédition », • Les parois nord et est de la cellule « Stockage PF » • Les 4 parois de la cellule de stockage « Cellule grands crus », • L'ensemble des parois du hall dédié au conditionnement de vins, au un stockage des en-cours de production et à la zone de palettisation, • Les parois nord et est de la cellule de stockage « Stockage TB/MS », • Les parois est, sud et ouest de la cuverie intérieure ».
Constats : L'exploitant projette le réaménagement du niveau R+1 du pôle opérationnel, qui ne devait plus être

exploité d'après les éléments du dossier de demande d'enregistrement de 2024.
Ce pôle opérationnel est présent au sein de la cellule existante « Stockage TB/MS » de 3 597 m².
L'inspection a permis de constater que des travaux sont en cours de réalisation, pour permettre l'évacuation du personnel employé au sein de ce pôle vers l'extérieur ou vers un espace séparé de ce pôle par une paroi REI 120.
Néanmoins, il s'avère qu'il n'y a pas de compartimentage REI 120 entre le niveau R+1 du pôle opérationnel et le hall dédié au conditionnement de vins de 5 100 m² du fait de la présence d'un puits de lumière (baies vitrées sur une longueur d'environ 12 mètres). Au droit du puits de lumière, des têtes de sprinklage et un écran thermique sont présents en sous toiture du hall dédié au conditionnement ; les caractéristiques (dimensions et résistance au feu de l'écran thermique restent à justifier.
Le comportement au feu du plafond du niveau R/ plancher du R+1 du pôle opérationnel reste à justifier.
L'exploitant doit apporter les informations permettant de justifier un compartimentage REI 120 entre le hall dédié au conditionnement de vins, la cellule « Stockage TB/MS » et la cuverie intérieure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2024, article 2.2.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

Prescription contrôlée :
« L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : (…),
• D'un système d'extinction automatique d'incendie, comprenant une réserve de 350 m³, un groupe-motopompe tenu hors-gel, permettant un débit de 342 m³/h, une armoire de commande, un réseau tenant compte de la structure et de l'aménagement du bâtiment de stockage,
(…).
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
(…).

Constats :
Avec l'aménagement de la nouvelle cellule de stockage, l'exploitant a indiqué que le site s'était doté d'une nouvelle cuve aérienne de 566 m³ ainsi que d'un nouveau groupe-motopompe alimentant le dispositif de sprinklage de l'ensemble du site.
Lors de l'inspection, un essai de ce groupe a été réalisé et s'est révélé satisfaisant (débit requis atteint à 568 m³/h).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Installations des panneaux photovoltaïques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 32

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque

Prescription contrôlée :
Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des bandes de protection de part et d'autre des murs séparatifs spécifiés REI. Ils sont placés à plus de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives spécifiés REI.
Lorsque des contraintes techniques et d'exploitation rendent nécessaire la présence de câbles dans ces zones, ils sont isolés par un dispositif type enrubannage permettant de garantir une caractéristique coupe-feu au moins deux heures sur 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives spécifiées REI.
Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des surfaces de toiture dédiées aux dispositifs de sécurité. L'installation des panneaux photovoltaïques ne compromet pas le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et garantit une voie d'accès pour les opérations de

maintenance et remplacement. A cet effet, les surfaces utiles sont libres de tout panneau photovoltaïque, ces surfaces sont constituées d'au minimum une bande de 1 mètre en périphérie des dispositifs et d'un cheminement d'un mètre de large. Cette disposition est applicable uniquement aux équipements photovoltaïques pour lesquels la demande de modification de l'installation classée ou, le cas échéant, la demande d'autorisation d'exploiter comportant le projet d'implantation d'équipements photovoltaïques, est portée à la connaissance du préfet à compter du 1er septembre 2022.

Constats :
Les panneaux photovoltaïques sont implantés uniquement en toiture de la nouvelle cellule de stockage de 3 167 m².
Une distance de retrait de 5 mètres des parois séparatives nord et est et des façades ouest et sud a été respectée pour implanter les panneaux photovoltaïques et les câbles.
Les câbles DC reliant l'installation des panneaux photovoltaïques au local onduleur cheminent en toiture vers et le long de la paroi sud de la nouvelle cellule de stockage, puis descendent le long de la paroi au niveau de la saillie de la paroi séparative (pignon sud-est de la nouvelle cellule de stockage).
Des surfaces libres de tout panneau photovoltaïque sont maintenues tout autour des dispositifs de désenfumage. Les câbles ne sont pas installés au droit de ces dispositifs et aucun panneau photovoltaïque ou câble ne compromet leur bon fonctionnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Signalement de l'unité de production photovoltaïque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 33

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque

Prescription contrôlée :
L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution et UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie, sont apposés :
- à l'extérieur du bâtiment, auvent ou ombrière au niveau de chacun des accès des secours ;
- au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
- tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu. Lorsque l'unité de production photovoltaïque est positionnée au sol, le présent alinéa ne s'applique qu'aux câbles et chemins de câbles situés en périphérie de celle-ci.
Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
Les emplacements des onduleurs sont signalés sur les plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 30 et destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Constats :
Des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques sont présents au niveau des chemins de câbles DC situés en toiture, du chemin de câbles DC descendant le long du pignon sud-est de la nouvelle cellule de stockage, des onduleurs, de l'armoire électrique et des chemins de câbles présents dans le local extérieur dédié.
Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est affiché dans le local photovoltaïque fermé tandis que le dispositif de coupure d'urgence est situé en extérieur de ce local.
L'exploitant indique que l'affichage du plan schématique doit encore être amélioré.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 **:** Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 37
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque
Prescription contrôlée : L'unité de production photovoltaïque respecte les dispositions de la section III du présent arrêté, lorsque l'installation classée sur laquelle elle peut agir est nommée dans cette même section III.
Constats : L'analyse du risque foudre du 7 décembre 2023 (Rév. A) mentionne l'installation photovoltaïque et conclut par une protection de niveau IV de la nouvelle cellule de stockage contre les effets directs et indirects. L'étude technique du 7 décembre 2023 (Rév. A) préconise l'installation d'un paratonnerre à dispositif d'amorçage (PDA) et de parafoudres. Toutefois, l'implantation initiale de ce PDA diffère de l'implantation constatée (au niveau de la paroi séparative entre la nouvelle cellule de stockage et la nouvelle cellule « Zone de réception » contre un éloignement initial de 7 mètres vers le sud).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 **:** Dispositifs de coupure d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 38
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque
Prescription contrôlée : Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances, notamment par les services de secours. Par ailleurs, ces dispositifs sont à coupure omnipolaire et simultanée. Cette disposition est applicable uniquement aux équipements photovoltaïques pour lesquels la demande de modification de l'installation classée ou, le cas échéant, la demande d'autorisation d'exploiter comportant le projet d'implantation d'équipements photovoltaïques, est portée à la connaissance du préfet à compter du 1er septembre 2022. En cas de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque, la coupure du circuit en courant continu s'effectue au plus près des panneaux photovoltaïques. Dans le cas d'équipements photovoltaïques positionnés en toiture, ces dispositifs de coupure sont situés en toiture. Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution. La conformité aux spécifications du point 12.4 des guides UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ou UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.
Constats : Un dispositif de coupure d'urgence est présent à l'extérieur du local photovoltaïque. D'après le schéma électrique communiqué, l'arrêt d'urgence permet la coupure du courant continu au niveau des coffrets de coupure DC installés en toiture et la coupure du courant alternatif au niveau du TGBT « Photovoltaïque », installé dans le local photovoltaïque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 **:** Onduleurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque
Prescription contrôlée : Lorsque les onduleurs sont situés en toiture, ils sont isolés de celle-ci par un dispositif de résistance au feu EI 60, dimensionné de manière à éviter la propagation d'un incendie des onduleurs à la toiture. Lorsque les onduleurs ne sont pas situés en toiture, ils sont isolés des zones à risques d'incendie ou d'explosion identifiées dans l'étude de dangers, par un dispositif de résistance au feu REI 60. Un local technique constitué par des parois de résistance au feu REI 60, le cas échéant un plancher haut REI 60, le cas échéant un plancher bas REI 60, et des portes EI 60, permet de répondre à cette exigence. L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque l'onduleur est directement intégré aux équipements photovoltaïques de par la conception de l'installation photovoltaïque (micro-onduleur). Les produits inflammables, explosifs ou toxiques non nécessaires au fonctionnement des onduleurs ne sont stockés ni à proximité des onduleurs, ni dans les locaux techniques où sont positionnés les onduleurs.
Constats : Les 3 onduleurs et le TGBT « Photovoltaïque » sont implantés dans un local photovoltaïque maçonné, présent à quelques mètres de la paroi sud de la nouvelle cellule de stockage. D'après les informations du dossier de porter à connaissance, les parois faisant face à celle de la nouvelle cellule de stockage sont REI 120.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 **:** Câbles de courant continu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque
Prescription contrôlée : Les câbles de courant continu ne pénètrent pas dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers. Lorsque, pour des raisons techniques dûment justifiées par l'exploitant, ces câbles sont amenés à circuler dans une zone à risques d'incendie ou d'explosion, ils sont regroupés dans des chemins de câbles protégés contre les chocs mécaniques et présentant une performance minimale de résistance au feu EI 30. Leur présence est signalée pour éviter toute agression en cas d'intervention externe.
Constats : Aucun câble de courant continu ne pénètre dans une zone à risque d'incendie ou d'explosion. Les câbles de courant continu sont présents en extérieur et regroupés sur un chemin de câble.
Type de suites proposées : Sans suite